

Lettre **Recommandée** PREUVE DE CONTENU

Ce document atteste du dépôt en ligne de la lettre se trouvant en pièce jointe de ce document.

Elle a été déposée en ligne via le service Lettre Recommandée en Ligne de La Poste à la date ci-dessous.

Date de dépôt: **13/01/2026**

La preuve de contenu n'est pas une preuve de dépôt.

Ce document est signé par le cachet électronique de La Poste, attestant sa fiabilité et permettant de prévenir toutes modifications

Conservez cette preuve de contenu, elle sera nécessaire en cas de réclamation. Cette preuve doit être conservée sous forme numérique.

Les conditions spécifiques de vente de la Lettre recommandée sont disponibles sur le site www.laposte.fr

La Poste S.A. au Capital de 5 364 851 364 € - RCS Paris 356 000 000 - Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia 75757 PARIS CEDEX 15

Numéro de suivi
870013310749550

Expéditeur

**M. VITALIS Richard
28 RUE DU CHAROLAIS
75012 PARIS**

Destinataire

**FONCIA
107 BOULEVARD DE MAGENTA
75010 PARIS**



Déposé le : 13.01.2026
510013007ZD00001
LR RI AR

SD : 870013310749550



FONCIA
107 BOULEVARD DE MAGENTA
75010 PARIS



510013007ZD0000120102

Richard VITALIS
28 rue du Charolais
75012 PARIS

PARIS, le 13/01/2026

FONCIA
107 bd de Magenta
75010 PARIS

**Objet : Demande de communication du contrat de syndic voté en AG du 21 novembre 2024 –
Mise en demeure**

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous mets en demeure de me transmettre, sous un délai de **huit (8) jours à compter de la réception du présent courrier, copie intégrale du contrat de syndic tel que voté par l'assemblée générale du 21 novembre 2024**, incluant l'ensemble de ses annexes, et notamment la grille tarifaire des prestations particulières.

En application de l'article 11 du décret du 17 mars 1967, le contrat de syndic soumis au vote de l'assemblée générale doit être communiqué aux copropriétaires et constitue le seul document opposable permettant, le cas échéant, la facturation de prestations spécifiques.

À ce jour, malgré mes recherches, aucune copie du contrat de syndic effectivement approuvé lors de cette assemblée générale ne m'a été communiquée, ce qui fait obstacle à toute vérification de la régularité des frais imputés sur cette base.

Je vous précise qu'à défaut de communication du contrat de syndic valablement approuvé dans le délai imparti, les frais facturés sur le fondement d'un contrat non produit seront considérés comme dépourvus de base légale et inopposables, et ce point sera porté à la connaissance des autorités compétentes.

Le présent courrier est adressé en copie à la DGCCRF, compte tenu des manquements constatés aux obligations de transparence contractuelle.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Richard VITALIS
Président du conseil syndical
28 rue du Charolais 75012 PARIS
richard75012@gmail.com



514013007Z00000120202